

(N° 98.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1897-1898.

---

Projet de Loi modifiant l'article 2 de la loi du  
9 août 1897 relative à la législation sur les sucres.

(Voir les n<sup>os</sup> 152, 166 et 168, session de 1897-1898, de la Chambre  
des Représentants.)

---

**LEOPOLD II, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 2 de la loi du 9 août 1897 est remplacé par les dispositions  
suivantes :

Les betteraves sont passibles d'un droit d'entrée de 1 franc par mille  
kilogrammes à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1899.

Il est accordé une réfaction pour tare de 20 p. c. sur le poids des  
betteraves importées en vrac.

Bruxelles, le 5 mai 1898.

*Les Secrétaires,*  
JULES DE BORCHGRAVE,  
A. HUYSHAUWER.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
A. BEERNAERT.